

Le présent bulletin a pour objectif d'apporter des éclaircissements sur ce que la SADC pense de l'assurabilité de certains produits financiers. Il convient de passer en revue ces produits pour savoir si les modalités générales de l'assurance-dépôts s'y appliquent. Les modalités de base de l'assurance-dépôts sont jointes au bulletin.

Pour en savoir plus sur l'assurance-dépôts en général, on peut se procurer la brochure de la SADC intitulée *Protection de vos dépôts* à la succursale de chaque institution membre de la SADC, consulter le site Web de la SADC à www.sadc.ca ou communiquer directement avec la SADC en appelant le 1-800-461-7232 ou en écrivant à info@sadc.ca.

Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

Dans le budget de février 2008, le gouvernement fédéral a annoncé l'instauration du compte d'épargne libre d'impôt (CELI). Comme l'indique le dépliant diffusé par le ministère des Finances, le CELI permettra aux Canadiens de mettre de l'argent de côté dans des mécanismes de placement admissibles et de le voir fructifier à l'abri de l'impôt pendant toute leur vie.

Q : Le CELI est-il assurable ?

Pour répondre à cette question, il faut bien comprendre que le CELI est un régime dans lequel on peut effectuer des placements admissibles jusqu'à concurrence du maximum permis. Les dépôts, au sens de la Loi sur la SADC, constituent des placements admissibles. Cela signifie par exemple qu'un compte d'épargne ou un CPG assurables par la SADC restent couverts par l'assurance-dépôts s'ils sont placés dans un CELI. Par ailleurs, des fonds communs de placement ou des actions placés dans un CELI ne seraient pas couverts par l'assurance-dépôts étant donné que ces types d'épargnes ne sont tout simplement pas assurés par la SADC.

Q : Les dépôts dans un CELI sont-ils assurés par la SADC séparément des autres dépôts effectués à une même institution membre, et ce, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, comme c'est le cas des dépôts dans un REER ?

Non. Ces dépôts ne sont pas assurés séparément des autres dépôts effectués à une même institution membre. Les dépôts dans un CELI s'ajoutent à d'autres dépôts que le déposant a effectués à la même institution membre, aux fins du calcul des dépôts assurés par la SADC et de l'application du plafond d'assurance-dépôts.¹

¹ En fait, l'assurance-dépôts de la SADC s'applique jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par déposant, par institution membre, à chacune des catégories suivantes : couverture de base (comptes d'épargne, comptes de chèques, dépôts à terme, CPG, etc.) ; dépôts en fiducie ; dépôts en commun ; dépôts dans un régime enregistré d'épargne-retraite ; dépôts dans un fonds enregistré de revenu de retraite ; dépôts dans un compte d'impôts fonciers.

Cartes et autres produits de débit préprovisionnés

L'assurance-dépôts de la SADC s'applique-t-elle aux soldes positifs des cartes de débit ? Cela pourrait être le cas selon la nature de la transaction et selon qu'on peut appliquer la définition de « dépôt » au sens de la Loi sur la SADC. Par exemple, les soldes créditeurs des cartes de crédit et les soldes de cartes-cadeaux ne constituent pas des dépôts assurables. Toutefois, les fonds auxquels on accède en utilisant une carte à usage unique pourraient constituer des dépôts, au sens de la Loi sur la SADC, s'ils se trouvent dans un compte de dépôts. Les questions et réponses qui suivent peuvent peut-être aider à déterminer si le solde d'une carte est couvert par l'assurance-dépôts.

Q : Une carte de crédit a un solde créditeur en raison d'un remboursement en trop effectué par erreur ou parce que le contrat exige le maintien d'un solde positif. Ce solde positif est-il couvert par l'assurance-dépôts ?

Non. De tels soldes positifs ne constituent pas des dépôts, aux termes de la Loi sur la SADC. Pour constituer un dépôt, les fonds doivent avoir été reçus par l'institution membre de la SADC dans le cadre normal de ses activités de prise de dépôts. Les cartes de crédit font partie des activités liées aux cartes d'une institution financière et aucun compte de dépôt n'est établi au nom du titulaire de la carte. Par ailleurs, la comptabilité pratiquée par les institutions membres à l'égard de tels soldes s'inscrit dans le cadre des activités liées aux cartes et ces soldes n'entrent pas dans le passif-dépôts de l'institution.

Q : Une banque exige le dépôt d'un montant en espèces égal à la limite de crédit propre à la carte de crédit, à titre de garantie. Ce dépôt est-il couvert par l'assurance-dépôts ?

Cela pourrait être le cas. Certaines institutions émettent des cartes dont la limite de crédit équivaut au montant que vous leur confiez en garantie. Le montant en question sert à acheter un dépôt à terme ou un CPG à votre nom, qui est alors donné en gage, à titre de garantie – pour garantir le remboursement du crédit découlant de l'utilisation de la carte de crédit. En cas de défaut de remboursement, la compagnie qui a émis la carte peut accéder au dépôt et s'en servir pour rembourser le solde de la carte. Le dépôt serait couvert par l'assurance-dépôts en cas de faillite de l'institution s'il remplit les autres conditions définissant un « dépôt », au sens de la Loi sur la SADC, c'est-à-dire, un dépôt effectué en dollars canadiens, remboursable au Canada dans un délai ne dépassant pas cinq ans.

Q : Certains employeurs utilisent des cartes à la place des chèques de paie. Chaque employé signe une entente avec une banque et reçoit une carte assortie d'un NIP. Ils retirent leur paie aux guichets automatiques, au moyen de leur carte. Leur paie est-elle couverte par l'assurance-dépôts ?

Oui, à la condition que la banque ait octroyé à l'employé une carte à usage unique assortie d'un NIP, qu'il y ait un contrat entre les deux parties, et que l'employeur ait ordonné le dépôt de la paie de l'employé dans le compte de ce dernier. Très simplement, l'employeur a convenu de déposer la paie de tous les employés dans un compte consolidé - une sorte de compte en fiducie au profit des employés. Il ordonne ensuite à la banque de verser à l'employé (qui utilisera sa carte pour accéder à son compte de dépôt) sa paie. Une fois la paie versée dans le compte, il n'y a qu'une façon d'accéder à l'argent : l'employé doit utiliser sa carte et son NIP pour retirer l'argent. L'employeur ne peut pas reprendre les fonds versés. Si la banque fait faillite, le compte de dépôt serait couvert par l'assurance-dépôts à la condition qu'il remplisse d'autres critères (notamment que le dépôt soit payable au Canada et en dollars canadiens).

Billets à capital protégé (BCP)

Q : Qu'est-ce qu'un BCP ?

Un BCP est un instrument financier émis par une institution financière qui garantit le remboursement du capital investi et offre un rendement lié, au moyen de formules de calcul, à celui de produits de placement sous-jacents, qui peuvent aller de paniers d'actions relativement ordinaires (comme le rendement de l'indice TSX) à des investissements moins transparents, tels que des fonds de couverture. Un BCP est un billet à ordre, soit une promesse contractuelle de paiement en échange d'une contrepartie. Le contrat garantit que le montant versé ne pourra être inférieur au capital investi (protection du capital). Un billet à ordre ne correspond pas à la définition de « dépôt » stipulée dans la Loi sur la SADC.

Q : Les BCP sont-ils couverts par l'assurance-dépôts ?

Non. La plupart des BCP ne correspondent pas à la définition de « dépôt » stipulée dans la Loi sur la SADC. La différence principale entre un dépôt au sens de la Loi sur la SADC et un BCP, c'est que la plupart des BCP sont comptabilisés et négociés par l'entremise des Services de dépôt et de compensation CDS inc.² tandis que les dépôts assurés par la SADC doivent figurer dans les livres comptables de l'institution, avec le nom du déposant, et qu'ils ne sont généralement pas négociés. Le plus souvent, les BCP sont émis par des institutions financières qui procèdent à une émission majeure et unique, laquelle est par la suite démembrée en petits billets vendus en tranches de 1000 \$ par exemple. Autre particularité de bien des BCP, leur durée dépasse habituellement 5 ans, ce qui les exclut automatiquement de la protection d'assurance-dépôts.

Q : Est-ce que tous les produits au capital garanti dont le rendement est lié à un indice boursier sont des BCP ?

Non. Bien des institutions financières offrent des dépôts à terme ou des CPG dont le rendement est lié à un indice boursier. Ce n'est pas parce que le rendement d'un produit financier est lié à la performance d'un indice boursier ou d'un panier d'actions, et que le capital est entièrement garanti, que le produit en question est un BCP.

Q : Y a-t-il moyen de savoir si un BCP est couvert par la SADC ?

Peut-être. Un récent règlement imposé par le gouvernement fédéral prévoit que si des BCP ne sont pas assurables par la SADC, cette information doit figurer sur le document délivré à l'achat du BCP. En outre, aux termes du *Règlement administratif sur les renseignements relatifs à l'assurance-dépôts* de la SADC, les institutions membres doivent aviser les déposants lorsqu'un dépôt (ou produit assimilable à un dépôt) n'est pas assurable. Par exemple, dans le cas d'un dépôt à terme en devises étrangères, le certificat de dépôt ou le reçu doit préciser que ce dépôt n'est pas couvert par la SADC.

Q : Comment le capital peut-il être protégé s'il n'est pas couvert par la SADC ?

C'est l'institution financière qui garantit le remboursement du capital. Cette garantie protège contre le risque d'un rendement négatif. Cette garantie du capital assure au détenteur du billet le plein remboursement de son investissement, peu importe si le billet ne produit aucun intérêt (et que, selon la formule de calcul, le remboursement aurait été inférieur au capital investi). Le remboursement du capital investi n'a rien à voir avec le remboursement d'un dépôt en cas de faillite d'une institution membre de la SADC.

² CDS agit à titre de dépositaire des titres d'institutions constituées en vertu d'une loi fédérale, soit des banques, des sociétés de fiducie et de prêt, des sociétés d'assurance et des caisses de retraite.

Notions élémentaires

Assurance-dépôts – Modalités de base

Un dépôt est couvert par l'assurance-dépôts seulement si :

- *il est effectué en dollars canadiens*
- *il est payable au Canada, et*
- *sa durée ne dépasse pas 5 ans*

Exemples de produits financiers assurables :

les comptes d'épargne, les comptes de chèques, les comptes d'entreprise, les dépôts à terme, les certificats de placement garantis (CPG) et les certificats de dépôts

Exemples de produits qui ne constituent pas des dépôts :

les fonds communs de placement, les bons du Trésor, les obligations, les actions, les billets au porteur et les billets à ordre

Un déposant peut être :

un individu, une société, une institution financière, une association, un fiduciaire ou toute autre personne morale qui possède un compte ou un dépôt à terme ou CPG à son nom

Sont membres de la SADC :

la plupart des banques et des sociétés de fiducie et de prêt régies par des lois fédérales. La liste des institutions membres de la SADC est disponible à votre succursale. Vous pouvez aussi l'obtenir en contactant la SADC.

Le plafond de 100 000 \$ s'applique de la façon suivante :

À une même institution membre, la SADC protège jusqu'à concurrence de 100 000 \$ la somme des dépôts assurables d'un déposant, pour chacune des catégories suivantes :

- **Couverture de base :** À la même institution membre, mais dans différentes succursales, Jean possède un compte de chèques de 20 000 \$, un CPG de 30 000 \$ et un compte d'épargne de 60 000 \$. Les dépôts confiés à différentes succursales ne sont pas protégés séparément, d'une succursale à l'autre. En étant dans des comptes différents, les dépôts ne sont pas protégés séparément, d'un compte à l'autre. En cas de faillite de l'institution, la SADC additionnerait les dépôts se trouvant dans les trois comptes et appliquerait le plafond de 100 000 \$ au total obtenu. Dans l'exemple en question, les dépôts que Jean a confiés à l'institution dépassent de 10 000 \$ le plafond d'assurance-dépôts. Le remboursement auquel Jean aurait droit s'élèverait donc à 100 000 \$.
- **Dépôts en commun :** Tout dépôt dont Jean est le copropriétaire serait protégé séparément des autres dépôts au nom de Jean seulement. Un compte aux noms de Jean et Anne est assuré séparément d'un compte aux noms de Jean et Henri, d'un compte au nom de Jean et d'un compte au nom d'Henri par exemple. Tous les dépôts en commun au nom des mêmes copropriétaires sont combinés et le total est protégé jusqu'à concurrence de 100 000 \$.
- **Dépôts en fiducie :** À condition que l'existence de la fiducie et certains renseignements précis figurent dans les registres de l'institution membre, les dépôts ou comptes en fiducie sont assurés séparément des autres dépôts ou comptes au nom du fiduciaire ou du bénéficiaire de la fiducie, jusqu'à concurrence de 100 000 \$.
- **REER et FERR :** Les dépôts se trouvant dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite sont assurés séparément des autres types d'épargnes d'un déposant. Là encore, c'est à la somme des dépôts assurables se trouvant dans le régime que s'applique le plafond d'assurance-dépôts de 100 000 \$.
- **Comptes d'impôts fonciers sur des biens hypothéqués :** Les dépôts effectués au nom d'un client dans un compte servant à payer des impôts fonciers sont protégés séparément des autres types d'épargnes de ce client, jusqu'à concurrence de 100 000 \$.